



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 58-2022-07-20-00002

**portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021
relatif à la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de SAINT-AGNAN (Nièvre)**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code l'environnement, notamment les articles R. 214-112 à 128 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article R. 214-127 I ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 58-2017-10-18-002 en date du 18 octobre 2017 portant classement de l'ouvrage ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021 portant réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de SAINT-AGNAN situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre) ;
- VU** la demande d'allègement de prescriptions sollicitée par M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan en matière de restriction de cote du 28 juin 2021 ;
- VU** les premiers éléments de réponse, en date du 5 juillet 2021, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté et son rapport en date du 4 juillet 2022 ;
- VU** le courrier du 5 juillet 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté, portant à la connaissance de l'exploitant le présent arrêté à l'état de projet, et ses éléments de réponse du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et essais réalisés sur la vanne de fond permettent de renforcer la sécurité du barrage, mais sans atteindre celui d'un ouvrage en tout point conforme aux règles de l'art en matière de gestion de crue notamment ;

CONSIDÉRANT que les investigations géotechniques complémentaires menées sur l'ouvrage tendent à conclure que les critères de stabilité du barrage, ainsi que d'érosion interne, seraient acceptables en première approche ;

CONSIDÉRANT que seule la prochaine remise du diagnostic de sûreté de l'ouvrage prescrit par l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 2021, susvisé, et son instruction permettront de valider ces conclusions ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, seul un allègement partiel des contraintes de restrictions de cote est recevable dans l'attente de la poursuite des études ou de la finalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Modifications des prescriptions applicables

Les dispositions de l'article 3 (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas) de l'arrêté interpréfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La cote d'exploitation n'excède pas RN-0,5 mètre (520,18 m NGF). Cette valeur est adaptée à la baisse, le cas échéant, en fonction des résultats de la surveillance renforcée relative notamment à la piézométrie. En situation de crue, elle rejoint le niveau d'exploitation antérieure à la crue le plus rapidement possible dans la limite de la pérennité de l'ouvrage. »

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Saint-Agnan pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié :

- sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre et dans l'Yonne pendant une durée minimale de deux mois,
- aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP Terre Plaine Morvan et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Château-Chinon,
- à la Sous-Préfète d'Avallon,
- au Directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- au Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- au Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- au Maire de Saint-Agnan.

Fait à Nevers, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale


Didier JOSSO

Fait à Auxerre, le **- 8 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI